

ECTHR_CHAMBER 42132/06 vom 22. Oktober 2009

Ecthr Chamber, 2009-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_42132_06

FR: ECTHR_CHAMBER 42132/06 du 22 octobre 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 42132/06 del 22 ottobre 2009

Regeste

Satisfaction équitable rejetée (tardiveté)

Erwägungen

E. 6

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 7

La Cour note que le requérant n'a pas soumis d'observations sur la question de l'application de l'article 41 de la Convention dans le délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt au principal est devenu définitif, ni dans le nouveau délai imparti dans la lettre adressée à son conseil le 20 juillet 2009, bien que l'attention de ce dernier fût attirée sur le fait que la Cour a pour pratique établie de n'octroyer une satisfaction équitable que lorsqu'une demande a été soumise dans le délai imparti et conformément aux modalités prévues à l'article 60 de son règlement. En l'absence de réponse dans le nouveau délai fixé dans la lettre du 20 juillet 2009, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme au titre de l'article 41 de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Willekens c. Belgique*, n o 50859/99, § 27, 24 avril 2003 ; *Konstantopoulos AE et autres c. Grèce*, n o 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; *Interoliva ABEE c. Grèce*, n o 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; *Litoselitis c. Grèce*, n o 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; *Jarnevic & Profit c. Grèce*, n o 28338/02, § 40, 7 avril 2005 ; *Ouzounoglou c. Grèce*, n o 32730/03, § 45, 24 novembre 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.